



Statuts

de

l'Église néo-apostolique
de Suisse



Statuts

de

l'Église néo-apostolique
de Suisse

Zurich, le 1^{er} juillet 2020

Table des matières

Préambule	05
I. Généralités	06
II. Qualité de membre	07
III. Organes	09
IV. Sections	18
V. Finances	20
VI. Procédure de conciliation	22
VII. Dissolution	23
VIII. Dispositions finales	24

Préambule

La doctrine de l'Église néo-apostolique se fonde sur la Bible. Elle a pour objectif de préparer les croyants au retour de Christ et à la communion éternelle avec Dieu.

Dans le respect de son autonomie juridique, l'Église néo-apostolique de Suisse constitue, avec les autres Églises territoriales néo-apostoliques, une Église universelle de dimension internationale professant une doctrine unique, dirigée par l'apôtre-patriarche qui en est l'autorité spirituelle suprême.

I. Généralités

Article 1

Nom et siège de l'association

Sous le nom de

Neuapostolische Kirche Schweiz
Église néo-apostolique de Suisse
Chiesa neo-apostolica Svizzera

L'Église néo-apostolique est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, inscrite au Registre du commerce et ayant son siège à Zurich.

Article 2

Territoire et organisation

Le territoire de l'association s'étend à toute la Suisse. Il est divisé en communautés et en districts, constitués en sections non autonomes.

Article 3

But

1. L'Église néo-apostolique de Suisse a pour but d'unir ses membres et de leur dispenser des soins spirituels conformément à la confession de foi néo-apostolique. Les soins prodigués à cet effet aux fidèles, depuis leur naissance jusqu'à leur mort, comprennent la célébration régulière de services divins, la dispensation des sacrements et de bénédictions, une cure d'âmes consciencieuse et, au besoin, une entraide sociale.

Neutralité politique

2. L'Église néo-apostolique de Suisse est politiquement neutre.

Autonomie

3. L'Église néo-apostolique de Suisse se réclame du principe reconnaissant aux Églises la liberté de s'organiser sans immixtion étatique; elle règle et administre ses affaires de manière autonome dans le cadre des prescriptions légales.

II. Qualité de membre

Article 4

1. Peut solliciter son affiliation à l'Église néo-apostolique de Suisse toute personne physique dont le domicile ou le lieu de séjour ordinaire se situe dans le champ d'activité territorial de l'Église et qui adhère à la doctrine néo-apostolique. La loi régit la situation des enfants mineurs en matière de religion et des personnes incapables de discernement. Conditions d'affiliation
2. L'affiliation s'acquiert par l'acte sacramentel du Saint-Scellé, à condition que la personne ait au préalable été baptisée d'eau. Elle ne représente pas un droit. Acquisition par le Saint-Scellé
3. Les membres d'autres Églises néo-apostoliques, qui transfèrent leur domicile ou leur lieu de séjour ordinaire dans le champ d'activité territorial de l'Église néo-apostolique de Suisse, acquièrent la qualité de membre de l'Église néo-apostolique de Suisse par leur inscription dans le registre des membres. Acquisition par transfert de domicile

Article 5

1. Les membres ont droit à tous les soins dispensés par l'Église néo-apostolique de Suisse dans le cadre des activités qu'elle déploie en vue d'atteindre son but; ils ont, de plus, le droit d'élire les délégués. Droits généraux
2. L'Église néo-apostolique de Suisse publie des rapports et des comptes annuels sous une forme adaptée. Ses membres ne détiennent pas un droit d'être informés de façon plus étendue sur la gestion des affaires de l'Église. Droit à l'information

Devoirs

3. Les membres s'engagent à conformer leur vie à la confession de foi néo-apostolique. Ils sont tenus de se conformer aux prescriptions statutaires et réglementaires et d'observer les instructions données par les organes de l'association.

Article 6

Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par suite de décès, de démission, d'exclusion ou d'acquisition de la qualité de membre d'une autre Église néo-apostolique territoriale du fait d'un transfert de lieu de séjour ordinaire en dehors du territoire de l'association.

Procédure en cas de démission

2. Les membres ont en tout temps le droit de démissionner, sans indication de motifs, par courrier postal ou courriel. Le Président de l'Église confirme la démission dans un délai de soixante jours par courrier postal.

Procédure d'exclusion

3. Le Président de l'Église peut prononcer l'exclusion d'un membre à la demande du chef de district compétent. L'exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un membre qui agit contrairement au but de l'Église néo-apostolique de Suisse ou à l'ordre ecclésial à un point tel que le maintien de l'affiliation ne saurait être exigé de l'Église néo-apostolique de Suisse.

Droit d'être entendu

4. Le chef de district et le Président de l'Église ont l'obligation d'entendre le membre concerné, le premier nommé avant de demander l'exclusion, le second avant de la prononcer. Le membre concerné a le droit d'exiger une décision d'exclusion motivée.

III. Organes

Article 7

Les organes de l'Église néo-apostolique de Suisse sont les suivants: Organisation

- A l'assemblée des délégués
- B le Président de l'Église
- C le comité directeur
- D l'organe de contrôle

A. L'assemblée des délégués

Article 8

1. Les délégués sont élus par les membres pour une durée de quatre ans, à raison d'un délégué par district. Les délégués sont élus au sein de leur district respectif par les membres qui en font partie. Tout membre ayant accompli sa 16^e année jouit du droit de vote. Les serviteurs engagés pleinement à des fins ecclésiastiques par l'Église néo-apostolique de Suisse et les collaborateurs de l'administration de Zurich et de ses bureaux extérieurs ne sont pas éligibles. Election des délégués
2. L'élection des délégués a lieu au cours du premier semestre de l'année électorale. Le mandat commence le 1^{er} juillet et se termine quatre ans plus tard, le 30 juin. Mandat
3. Le Président de l'Église a un droit de proposition. Sa proposition doit être portée à la connaissance des membres par une annonce placardée au tableau des avis des communautés durant au moins quatre semaines et par une communication orale à l'issue de deux services divins dominicaux. Les membres peuvent adresser par écrit d'autres propositions de Propositions de candidatures

candidatures au Président de l'Église durant ce délai d'annonce de la proposition présidentielle. Pour être valables, ces propositions doivent être signées par cinquante électeurs au moins.

- Election tacite 4. Le candidat proposé par le Président de l'Église est réputé élu tacitement à défaut de dépôt valable d'autres candidatures.
- Scrutin 5. Si d'autres candidatures sont déposées valablement, le Président de l'Église fixe une date de scrutin dans les six semaines suivant l'échéance du délai de dépôt des candidatures. L'identité des membres soumis à élection doit être annoncée en même temps que la date du scrutin. Cette annonce doit être placardée au tableau des avis des églises durant au moins quatre semaines et faire l'objet d'une communication orale à l'issue de deux services divins dominicaux. L'élection a lieu au bulletin secret lors d'une assemblée électorale. Est élu le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative).
- Annonce de l'élection 6. Le Président de l'Église annonce le résultat de l'élection du délégué par un avis placardé au tableau des avis des communautés et attire en même temps l'attention sur le délai de recours.
- Recours 7. Les éventuels recours doivent être adressés au Président de l'Église dans un délai de quatre semaines après l'annonce du résultat de l'élection. Le Président de l'Église notifie au recourant une décision écrite motivée après l'avoir entendu oralement et avoir établi les faits de la cause dans les 60 jours à compter de l'échéance du délai de recours. Si le recourant n'est pas d'accord avec la décision du Président, les voies de droit ordinaires lui sont alors ouvertes. Sauf décision contraire des tribunaux ordinaires, un recours ne déploie pas d'effet suspensif.

8. Tout délégué a le droit de résilier son mandat pour la prochaine assemblée des délégués. La démission doit être adressée par écrit au Président de l'Église au moins quatre semaines avant l'assemblée des délégués. Résiliation du mandat
9. En cas de décès, d'incapacité d'exercer le mandat, de retrait anticipé ou d'un départ pour un autre district du délégué, le Président de l'Église organise l'élection d'un remplaçant pour le reste du mandat en cours. L'élection d'un remplaçant devra intervenir dans un délai de trois mois. Si la durée du mandat qui reste à accomplir est inférieure à une année, il est renoncé à l'élection d'un remplaçant. Election d'un remplaçant

Article 9

1. L'assemblée des délégués a lieu une fois par an dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'exercice annuel. Une convocation écrite, mentionnant l'ordre du jour, est adressée aux délégués par le Président de l'Église, au moins quatre semaines à l'avance. Assemblée ordinaire
2. Les propositions de points à inscrire à l'ordre du jour doivent être remises par écrit au Président de l'Église au plus tard 60 jours avant l'assemblée des délégués. Elles doivent comporter une demande étayée par un exposé des motifs. Propositions de points à inscrire à l'ordre du jour
3. Le Président de l'Église a qualité pour convoquer l'assemblée des délégués en séance extraordinaire. Il est tenu d'en convoquer une si un quart des délégués lui en font la demande par écrit, en lui proposant un ordre du jour. Assemblée extraordinaire

Article 10

1. Chaque délégué dispose d'une voix. En acceptant leur nomination, les délégués élus au comité directeur perdent leur siège de délégué. La représentation de délégués absents est interdite. Procédure

- Présidence 2. L'assemblée est dirigée par le Président de l'Église; s'il en est empêché, c'est une personne désignée par lui ou, subsidiairement, par le comité directeur qui en assume la présidence.
- Procédure (quorum) de l'assemblée des délégués 3. L'assemblée des délégués atteint le quorum si les deux tiers des délégués sont présents. En cas de participation insuffisante, le Président de l'Église convoque une deuxième assemblée dans un délai de deux semaines. La deuxième assemblée atteint le quorum si au moins les deux tiers des délégués disposant du droit de vote est présent.
- Décisions 4. Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents disposant du droit de vote. En cas d'égalité des voix, la décision appartient au président de l'assemblée. La modification des statuts et la décision de la dissolution de l'association requièrent l'approbation des deux tiers des délégués disposant du droit de vote.
- Procès-verbal 5. Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est signé par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Le secrétaire est élu par l'assemblée des délégués. Le procès-verbal doit être envoyé aux délégués dans un délai de quatre semaines après l'assemblée des délégués. Les demandes de compléments ou de rectifications doivent être envoyées par écrit au Président de l'Église dans un délai d'un mois après réception du procès-verbal. Le procès-verbal avec d'éventuelles demandes de compléments ou de rectifications doit être soumis à l'approbation des délégués lors de l'assemblée des délégués suivante.

Article 11

Les compétences de l'assemblée des délégués sont les suivantes: Compétences

- a) approuver le rapport annuel,
- b) approuver les comptes annuels et prendre connaissance du rapport de révision,
- c) prendre connaissance des comptes annuels et du rapport de révision des fondations de l'Église néo-apostolique de Suisse et des autres fondations qui y sont liées (sauf ceux de la caisse paritaire de prévoyance professionnelle),
- d) élire et révoquer les membres du comité directeur et de l'organe de contrôle,
- e) élire les membres des conseils de fondation des Fondations de l'Église néo-apostolique de Suisse dans la mesure où les statuts de ces fondations le prévoient. Le Président a cependant le droit de lui faire des propositions à ce sujet,
- f) statuer sur toutes les questions que le comité directeur lui soumet,
- g) donner décharge au Président de l'Église et au comité directeur,
- h) décider de la modification des statuts et de la dissolution de l'association.

B. Le Président de l'Église

Article 12

- | | |
|-----------------|---|
| Désignation | 1. Le Président de l'Église est l'apôtre de district qui est désigné par l'apôtre-patriarche. |
| Durée du mandat | 2. Le mandat débute le jour de l'installation dans la charge par l'apôtre-patriarche et prend fin le jour de la mise à la retraite, de la révocation en tant qu'apôtre de district par l'apôtre-patriarche ou suite au décès. |

Article 13

- | | |
|---------------------------|---|
| Compétences | 1. Le Président de l'Église assure la direction générale de l'association dans le domaine ecclésial. Par ailleurs, il assure la gestion des affaires de l'Église néo-apostolique de Suisse et la représente à l'égard des tiers. Il statue sur toutes les questions qui ne ressortissent pas, en vertu de dispositions statutaires ou légales, à la compétence d'un autre organe. |
| Suppléance /
Signature | 2. Le Président de l'Église nomme un suppléant choisi au sein des membres du comité directeur. Le Président de l'Église ainsi que son suppléant et les collaborateurs de l'administration désignés par le comité directeur signent collectivement à deux. |
| Remplaçant
ad intérim | 3. En cas de décès, d'incapacité d'exercer le mandat ou de mise à la retraite en tant qu'apôtre de district, c'est son suppléant qui reprend la fonction de Président de l'Église jusqu'à l'installation de son successeur, désigné par l'apôtre-patriarche. |

C. Le Comité directeur

Article 14

1. Les membres du comité directeur sont choisis et élus par l'assemblée des délégués. Le comité directeur se compose de 7 membres. Trois membres sont choisis parmi les apôtres et les évêques, trois autres parmi les chefs de district et les suppléants des chefs de district. Le Président de l'Église a un droit de proposition. Election
2. L'apôtre de district est d'office membre du comité directeur. Apôtre de district
3. Le mandat des membres du comité directeur est de quatre ans et débute le 1^{er} juillet. Les membres sont rééligibles. Durée du mandat
4. En cas de mise à la retraite en tant que ministre de l'Église d'un membre du comité directeur, son mandat prend fin lors de l'assemblée ordinaire des délégués suivante. Election d'un remplaçant
5. Le comité directeur se constitue lui-même. Le Président de l'Église en assume la présidence. Constitution

Article 15

Compétences

1. Les compétences du comité directeur sont les suivantes:
 - a) diriger l'association dans le domaine non-ecclésial,
 - b) fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier ainsi que le plan financier,
 - c) approuver le budget établi par le Président,
 - d) approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de révision préparés à l'intention de l'assemblée des délégués,

- e) édicter un règlement interne, des dispositions d'exécution et des directives,
- f) émettre à l'intention de l'assemblée des délégués un préavis sur les propositions de modification statutaire,
- g) statuer sur des droits réels et des droits réels limités sur des biens immobiliers ainsi que sur des inscriptions au registre foncier concernant notamment l'achat ou la vente de biens immobiliers, des charges hypothécaires, des droits de gage immobiliers, des contrats de servitude en tous genres, y compris des contrats de droit de superficie, des servitudes de propriété, des annotations de droits personnels (par exemple l'annotation de contrats de location),
- h) statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président.

Quorum 2. Le comité directeur atteint le quorum si la majorité des membres du comité directeur sont présents.

Quorum / Voix prépondérante 3. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix. La voix du Président de l'Église est prépondérante.

Décision par voie de circulation 4. Des décisions peuvent aussi être prises sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une délibération ne soit requise par l'un des membres.

Procès-verbal 5. Les délibérations et décisions du comité directeur doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce document est signé par le Président et le secrétaire.

D. Organe de contrôle

Article 16

1. La révision des comptes est effectuée par une société fiduciaire reconnue dans les milieux spécialisés et désignée par l'assemblée des délégués. Election
2. L'organe de contrôle vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse et aux statuts. Le comité directeur ou le Président fournit à la société fiduciaire tous les documents nécessaires, et tous les renseignements qu'elle lui demande, par écrit si elle le souhaite. Devoirs
3. L'organe de contrôle présente à l'assemblée des délégués un rapport écrit sur les résultats de la vérification qu'il a effectuée. Il recommande l'approbation, avec ou sans réserve, ou le refus des comptes annuels. Le rapport désigne les personnes qui ont effectué la révision et confirme que les exigences de qualification et d'indépendance sont remplies. Etablissement d'un rapport

IV. Sections

A. Districts

Article 17

Subdivision
en districts

Le Président de l'Église peut, après consultation des apôtres, évêques et chefs de district concernés, subdiviser le champ d'activité territorial de l'association en plusieurs districts.

Article 18

Installation du chef
de district dans
sa charge
Durée du mandat

1. Le Président de l'Église mandate un chef de district.
2. Le mandat commence le jour de l'installation dans la charge et se termine le jour de la mise à la retraite, de la révocation en tant que chef de district par le Président de l'Église ou suite au décès.

Compétences,
obligation de
rendre compte

3. Le chef de district gère toutes les affaires administratives de son district et organise l'élection du délégué pour son district. Il possède, en outre, les compétences que lui confère le Président de l'Église. Il est tenu de rendre des comptes au Président de l'Église sur l'exercice de son mandat.

B. Communautés

Article 19

Le Président de l'Église peut, après consultation des apôtres, évêques et chefs de district concernés, subdiviser un district en plusieurs communautés.

Subdivision en communautés

Article 20

1. L'installation d'un chef de communauté dans sa charge est faite par le Président de l'Église sur proposition du chef de district.
2. Le mandat commence le jour de la nomination et se termine le jour de la mise à la retraite, de la révocation en tant que chef de communauté par le Président de l'Église ou par suite de décès.
3. Les attributions du chef de communauté sont celles qui lui sont conférées par le Président de l'Église et par le chef de district. Il est tenu de rendre des comptes au chef de district sur l'exercice de son mandat.

Installation du chef de communauté dans sa charge

Durée du mandat

Compétences, obligation de rendre compte

V. Finances

Article 21

Exercice annuel
et gestion
comptable

Le comité directeur fixe l'exercice annuel. Le Président de l'Église est responsable de la gestion comptable et est tenu de présenter un rapport sur la tenue des comptes au comité directeur.

Article 22

Ressources

1. Les moyens financiers nécessaires à la poursuite du but de l'association proviennent des offrandes volontaires des membres ainsi que des dons consentis par les membres et des tiers. Il n'y a pas de cotisation à la charge des membres.

Affectation

2. Le Président de l'Église décide de l'utilisation des moyens financiers dans le cadre du budget. Il a droit à un salaire correspondant à sa position et à une indemnisation des dépenses qu'entraîne son activité. Ses revenus sont fixés d'entente avec l'apôtre-patriarche.

Dépenses non
budgétées

3. Les dépenses non budgétées doivent être approuvées par le comité directeur dans le cadre des dispositions du règlement d'organisation, des directives et des dispositions d'exécution.

Soutien financier
d'Églises,
d'institutions et
de membres

4. Le Président de l'Église est habilité, dans le cadre du budget, à soutenir financièrement, par les biens de l'Église, l'ÉNAI ainsi que d'autres Églises néo-apostoliques territoriales; il peut faire des dons également à des institutions de bienfaisance et à des membres en détresse dignes d'un soutien.

Article 23

1. Chaque année, le Président de l'Église présente un budget au comité directeur. Budget
2. Le Président de l'Église établit les comptes annuels et les soumet à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée des délégués. Comptes annuels

Article 24

La responsabilité financière de l'Église néo-apostolique de Suisse est limitée à la valeur des biens de l'association. Responsabilité des membres
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. Procédure de conciliation

Article 25

Procédure en
cas de litige

1. En cas de litige entre des membres (y compris des membres des organes) et l'Église néo-apostolique de Suisse, la voie judiciaire n'est pas ouverte avant qu'une procédure de conciliation n'ait été suivie, à moins que les parties y renoncent. C'est le Président de l'Église, ou une personne désignée par lui, qui exerce le rôle de conciliateur.

Propositions
d'arrangement /
Voies de droit
ordinaires

2. Après avoir entendu les parties et établi les faits, le conciliateur soumet aux parties une proposition d'arrangement. Si elles ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de 30 jours à compter de la soumission de cette proposition, elles sont libres de faire usage des voies de droit ordinaires.

VII. Dissolution

Article 26

1. L'association peut être dissoute par décision d'une assemblée des délégués convoquée à cette fin. Auparavant, il doit être donné au Président de l'Église l'occasion d'exposer son point de vue aux délégués. L'assemblée des délégués peut, d'entente avec le Président de l'Église, transférer la totalité des biens de l'association, actifs et passifs, à une institution existante ou à créer au sein de l'Église néo-apostolique pour lui succéder tout en garantissant les engagements de l'association dissoute. Dissolution de l'association
2. Si l'association ne survit pas dans une autre institution, l'assemblée des délégués décide de sa mise en liquidation et de l'attribution de ses biens à une organisation apparentée ou de bienfaisance. Défaut de succession

VIII. Dispositions finales

Article 27

Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur, après leur acceptation par l'assemblée des délégués, au moment de leur inscription au Registre du commerce du canton de Zurich. Ils remplacent les statuts du 1^{er} septembre 2016.

Article 28

Dispositions d'exécution

1. D'éventuelles dispositions d'exécution sont édictées par le comité directeur.

Approbation

2. Les présents statuts ont été approuvés lors des séances du comité directeur du 23 juin 2020 et de l'assemblée des délégués du 27 juin 2020.

Article 29

Traduction des statuts et des dispositions d'exécution

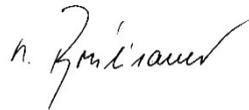
Les statuts et les dispositions d'exécution sont traduits en français et en italien. En cas de divergence, c'est le texte allemand qui fait foi.

Le Président de l'Église:



Jürg Zbinden

Le secrétaire:



Roger Brülisauer

